GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Allocation des PFMP pour les lycéens professionnels

Pièces justificatives

À chaque début d'année scolaire, le chef ou le directeur d'établissement doit procéder à l'étape essentielle du **recueil des pièces justificatives relatives à l'éligibilité du lycéen à percevoir l'allocation.**

Ces pièces justificatives concernent l'identité du bénéficiaire et les coordonnées bancaires transmises pour le versement de l'allocation.

De plus, le chef ou le directeur d'établissement doit avoir en sa possession toutes **les pièces relatives aux PFMP** (conventions de stage et attestations de stage), dûment signées.

L'ensemble de ces pièces doivent être **collectées et conservées**. Elles pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Agence de services et de paiement (ASP).

> **Important :** l'ensemble des pièces justificatives doivent **être conservées 10 ans**. Elles pourront faire l'objet d'un contrôle à tout moment durant cette période.

Pièces justificatives relatives à l'éligibilité du lycéen à percevoir l'allocation

Identité du bénéficiaire et de son représentant, le cas échéant

Tous les bénéficiaires de l'allocation, autrement dit les lycéens professionnels, doivent fournir une copie de **pièce d'identité** ; par exemple, la carte d'identité ou le passeport.

Cas particulier des lycéens professionnels sans papiers

Pour des élèves qui ne peuvent pas présenter de pièce d'identité et qui sont en attente de délivrance d'une pièce d'identité, notamment pour les élèves de nationalité étrangère nouvellement arrivés, un certificat de scolarité porteur d'une photographie récente et certifié par l'établissement pourra faire office de pièce justificative d'identité.

Ce justificatif est provisoire ; le chef ou le directeur d'établissement prend toutes les mesures pour collecter dès que possible un justificatif d'identité.

Si le lycéen professionnel est mineur/sous tutelle/sous curatelle

Le lycéen non majeur peut percevoir l'allocation sur son compte bancaire, si son représentant légal l'autorise. Dans le cas contraire, l'allocation sera versée sur le compte de ce même représentant.

Ainsi et dans tous les cas, un document prouvant le lien entre le mineur et son représentant doit être fourni ; par exemple, copie du livret de famille, copie de l'extrait d'acte de naissance, du jugement de tutelle, etc.

Coordonnées bancaires

Afin de percevoir l'allocation, un relevé d'identité bancaire (RIB) doit être fourni faisant figurer l'IBAN et le BIC.

Important : le compte bancaire ou postal doit être domicilié dans la zone SEPA.

Identification des RIB de la zone SEPA

Afin de vérifier que le RIB fourni émane bien d'un pays membre de la zone SEPA, il convient de contrôler les deux premiers caractères de l'IBAN et s'assurer que ce code figure parmi la liste suivante :

Code pays IBAN	Pays
AD	Andorre
AT	Autriche
BE	Belgique
BG	Bulgarie
CH	Suisse
CY	Chypre
CZ	République Tchèque
DE	Allemagne
DK	Danemark
EE	Estonie
ES	Espagne
FI	Finlande
FR	France
GB	Royaume-Uni
GI	Gibraltar
GR	Grèce
HR	Croatie
HU	Hongrie
IE	Irlande

Code pays IBAN	Pays
IS	Islande
IT	Italie
LI	Liechtenstein
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
LV	Lettonie
MC ou FR	Monaco
MT	Malte
NL	Pays-Bas
NO	Norvège
PL	Pologne
PT	Portugal
RO	Roumanie
SE	Suède
SI	Slovénie
SK	Slovaquie
SM	Saint-Marin
VA	Cité du Vatican

Si le lycéen professionnel est mineur/sous tutelle/sous curatelle

C'est le représentant légal qui décide du compte bancaire sur lequel l'allocation est versée.

La solution à privilégier est de favoriser l'affirmation de l'autonomie du lycéen, avec le versement de l'allocation sur son compte personnel. Une autorisation du représentant légal est alors à collecter. À défaut, c'est le compte de ce dernier qui est choisi.

Deux cas de figure sont donc possibles :

- le compte du lycéen professionnel est choisi : une autorisation annuelle du représentant légal doit être fournie ;
- le compte du représentant légal est choisi : une copie de la pièce d'identité du titulaire du compte doit être fournie.

Tableau synthétique des cas généraux pour les copies de pièces à recueillir

	Lycéen professionnel mineur	Lycéen professionnel majeur
Allocation versée sur le compte bancaire du lycéen professionnel	• Pièce d'identité du lycéen professionnel • RIB du compte bancaire • **Autorisation annuelle du représentant légal** • Document justifiant de la qualité du représentant légal	• Pièce d'identité du lycéen professionnel • RIB du compte bancaire
Allocation versée sur le compte bancaire d'un représentant légal	• Pièce d'identité du lycéen professionnel • Document justifiant de la qualité du représentant légal • RIB du compte bancaire • Pièce d'identité du titulaire du compte bancaire • **Autorisation annuelle du représentant légal de versement de l'allocation à l'élève mineur**	• Pièce d'identité du lycéen professionnel À titre exceptionnel : • Mandat sous seing privé • RIB du compte bancaire • Pièce d'identité du titulaire du compte bancaire

ATTENTION

L'autorisation du représentant légal est à renouveler chaque année. Elle doit donc obligatoirement être collectée en début d'année auprès tous les lycéens professionnels mineurs.

Dans document, la personne autorisée à percevoir l'allocation de stage est celle dont les coordonnées bancaires ont été saisies dans ApLyPro.

Tableaux détaillés et cas particuliers

Précisions sur les copies de pièces à fournir selon l'âge et le RIB fourni		
	Élève mineur	Élève majeur
RIB de l'élève	• Pièce d'identité du lycéen professionnel • **Autorisation annuelle du représentant légal de versement de l'allocation à l'élève mineur**. • Document justifiant de la qualité de représentant légal : livret de famille ou acte de naissance de l'enfant mineur	• Pièce d'identité du lycéen professionnel
RIB du représentant légal pour l'élève mineur	• Pièce d'identité du lycéen professionnel • **Autorisation annuelle du représentant légal de versement de l'allocation à l'élève mineur** • Justification de l'identité du titulaire du RIB : – pièce d'identité : carte nationale d'identité, passeport, carte d'invalide de guerre, carte d'invalide civil… ; ou – À défaut, preuve testimoniale (deux témoins) ou quittance notariée. • Document justifiant de la qualité de représentant légal : livret de famille, acte de naissance	

ATTENTION : L'autorisation du représentant légal est annuelle. Elle est donc à collecter obligatoirement en début de chaque année pour tous les lycéens professionnels mineur.

Copies de pièces à fournir pour certains cas particuliers		
	Élève mineur	Élève majeur
Tutelle ou curatelle	• Expédition du testament ou de la déclaration contenant la nomination du tuteur ; ou • Extrait ou copie délivré par le greffe de la décision du conseil de famille qui a nommé le tuteur datif ; ou • Extrait ou copie du jugement délivré par le greffe qui a organisé la tutelle spéciale ; et • Acquit du tuteur.	• Extrait délivré par le greffe du jugement portant ouverture de la tutelle ou de la curatelle et désignant le tuteur ou le curateur ou le cas échéant un mandataire judiciaire ; • Certificat de non-recours contre le jugement à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée ; et, le cas échéant, • Délibération du conseil de famille qui a désigné le tuteur ; et, le cas échéant, • Autorisation du conseil de famille ou acquit du curateur et/ou autorisation du juge des tutelles.
Émancipé	• Pièce justifiant de l'émancipation : – Livret de famille de l'élève mentionnant le mariage ; ou – Acte de mariage ; ou – Jugement qui a prononcé l'émancipation ; ou – Déclaration des parents ou du conseil de famille reçue par le juge des tutelles.	
Mineur non accompagné ou majeur sans papier	• Tout document prouvant l'identité du jeune (y compris par exemple récépissé de demande de titre de séjour) ou à défaut, et en attente de ces documents, un certificat de scolarité porteur d'une photographie certifié par le chef d'établissement • Document prouvant la qualité de représentant : – Document émanant de l'ASE certifiant la prise en charge du jeune, ou l'autorisation de	Attestation de prolongation d'instruction de titre de séjour, attestation de demande d'asile, document attestant du statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, si possible accompagné d'un autre justificatif d'identité.

	l'ASE par un juge à accomplir des démarches pour le jeune, ou document prouvant la désignation d'un administrateur ad hoc par le parquet ; - Déclaration établie et signée par deux témoins émanant de la structure d'accueil que le mineur est sans représentant légal et peut recevoir les sommes directement.	

D'autres cas particuliers sont détaillés dans l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État.

Pièces justificatives relatives aux PFMP

Convention de stage

Seule une PFMP faisant l'objet d'une convention de stage tripartite (établissement, entreprise, lycéen professionnel ou responsable) ouvre le droit à percevoir l'allocation.

L'exemplaire qui revient à l'établissement doit être conservé.

Attestation de stage

À la fin de chaque PFMP, l'entreprise ou la structure d'accueil doit remettre au lycéen et à l'établissement d'origine une attestation de fin de stage qui précise le nombre de jours réellement effectués en stage.